Informations de base

2011/0093(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre Voir aussi 2010/0384(NLE) Voir aussi 2013/0268(COD) **Subject** 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	RAPKAY Bernhard (S&D)	11/04/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive BALDASSARRE Raffaele (PPE) WIKSTRÖM Cecilia (ALDE) ENGSTRÖM Christian (Verts/ALE) KARIM Sajjad (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	MÉSZÁROS Alajos (PPE)	01/09/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3094	2011-05-30
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3208	2012-12-10
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3113	2011-09-29
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3147	2012-02-20
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3169	2012-05-30
Environnement	3211	2012-12-17

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/04/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0215	Résumé
10/05/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2011	Débat au Conseil		Résumé
27/06/2011	Débat au Conseil		Résumé
29/09/2011	Débat au Conseil		Résumé
20/12/2011	Vote en commission,1ère lecture		
11/01/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0001/2012	Résumé
20/02/2012	Débat au Conseil		Résumé
30/05/2012	Débat au Conseil		Résumé
11/12/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0474/2012	Résumé
11/12/2012	Résultat du vote au parlement		
11/12/2012	Débat en plénière		
17/12/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/12/2012	Signature de l'acte final		
17/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0093(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2010/0384(NLE) Voir aussi 2013/0268(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 118-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/05848

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE472.059	04/10/2011	
Amendements déposés en commission		PE475.775	27/10/2011	
Avis de la commission	ITRE	PE472.085	25/11/2011	
Amendements déposés en commission		PE478.394	08/12/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0001/2012	11/01/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0474/2012	11/12/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00072/2011/LEX	17/12/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0215	13/04/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0482	13/04/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0483	13/04/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)111	13/02/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0215	23/05/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/1257
JO L 361 31.12.2012, p. 0001 Résumé

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre

2011/0093(COD) - 30/05/2011

Lors d'une session publique, le Conseil a procédé à un échange de vues sur la création d'une protection par brevet unitaire. Le débat a permis de dégager une **orientation politique** pour la mise en œuvre de la coopération renforcée entre 25 États membres en vue de la création d'une protection par brevet unitaire.

La voie est ainsi ouverte pour la poursuite des travaux afin d'arriver à une orientation générale lors de la session extraordinaire du Conseil "Compétitivité" consacrée à la protection par brevet unitaire qui aura lieu à Luxembourg le 27 juin 2011.

Le débat a été mené sur la base d'un texte de compromis présenté par la présidence, à la suite de deux propositions, présentées par la Commission le 13 avril 2011, relatives aux dispositions visant à mettre en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire. La première proposition prévoit comment les détenteurs de brevet peuvent obtenir des brevets européens à effet unitaire qui assurent une protection uniforme pour leur invention et la seconde contient les modalités applicables en matière de traduction.

Questions clés du projet de compromis : en dépit du soutien qu'elles ont manifesté de manière générale, les délégations ont recensé 3 points essentiels sur lesquels elles souhaitent se démarquer de la proposition de la Commission afin de mieux tenir compte des conditions fixées dans leurs demandes et dans la décision concernant l'autorisation du Conseil. Les projets de propositions ont également fait l'objet d'adaptations afin de prendre en compte les questions techniques supplémentaires soulevées par les délégations :

A) Toutes les délégations sont fermement opposées à ce que la Commission soit habilitée à adopter des **actes délégués concernant le niveau des taxes annuelles pour les brevets européens à effet unitaire** et la répartition de ces taxes entre les États membres participants. Les délégations ont fait valoir que cette proposition s'écarte très nettement du contenu de leur demande en vue du lancement d'une coopération renforcée dans la mesure où le point 38 des conclusions du Conseil de 2009 sur un système de brevets amélioré en Europe qui prévoit notamment qu'"un comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets devrait déterminer à la fois le niveau exact des taxes de maintien en vigueur et la clé de répartition pour leur attribution". Une délégation a fait part de certaines préoccupations concernant la solution proposée et indiqué que les tâches confiées au comité restreint, notamment la fixation du niveau des taxes annuelles et leur répartition, pourraient également être réglementées par des actes d'exécution, conformément à l'article 291, par. 2, du TFUE. La Commission, pour sa part, considère comme illégale toute solution autre que le recours aux actes délégués et insiste sur l'utilisation de cet instrument pour déterminer le niveau des taxes annuelles et leur répartition. Dans ses propositions de compromis, la présidence prend en considération les préoccupations des délégations et propose que **le niveau des taxes annuelles et leur répartition soient définis par le comité restreint**. La présidence suggère que le projet de règlement soit modifié conformément au libellé figurant aux articles 12 et 12*bis* de la proposition de compromis en annexe.

B) La quasi-totalité des délégations ont souligné la nécessité de tenir compte du lien politique qui existe dans les projets de règlements entre la création d'une protection par brevet unitaire et le système unifié de règlement des litiges. Par conséquent, elles considèrent qu'il est nécessaire d'établir un **lien juridique entre l'application des règlements sur la protection par brevet unitaire et la mise en place de la juridiction unifiée**. Certaines délégations ont souligné que l'établissement d'un tel lien ne devrait pas entraver ni bloquer les progrès dans aucun des deux domaines. La Commission a indiqué qu'elle comprenait la demande visant à mettre en évidence le lien politique entre les projets par l'intermédiaire d'un libellé approprié dans les projets de règlements. La présidence suggère que les projets de règlements soient modifiés en conséquence.

C) Une majorité de délégations a demandé qu'il soit tenu dûment compte des critères de **répartition des taxes annuelles entre les offices nationaux des brevets**. Une délégation a demandé que soient supprimées du projet de règlement toutes les dispositions relatives aux taxes annuelles et à leur répartition. Plusieurs délégations ont souhaité rouvrir la discussion sur les critères et demandé l'ajout d'un nouvel élément, à savoir: "un montant identique pour chaque État membre participant déterminé sur la base d'un pourcentage établi des taxes annuelles". Un nombre important de délégations ainsi que la Commission se sont opposées à cette proposition, insistant sur le fait qu'un transfert direct de ce type n'avait pas été prévu dans le compromis dégagé sous la présidence suédoise. La présidence est d'avis que les propositions constituent un compromis équilibré entre les différentes positions et respectent l'accord consacré dans les conclusions du Conseil de 2009 sans remettre en cause les principes qui y figurent. Ces conclusions suggèrent en particulier que "les taxes de maintien en vigueur seraient payables à l'Office européen des brevets, qui en conserverait la moitié et répartirait la somme restante entre les États membres selon une clé de répartition à utiliser pour les fins liées aux brevets" ; "la clé de répartition devrait être fixée en tenant compte d'un ensemble de critères justes, équitables et pertinents, tels que le niveau d'activité ayant trait au brevet et la taille du marché. Elle devrait prévoir une compensation pour, entre autres, le fait d'avoir une langue officielle différente des langues officielles de l'Office européen des brevets, le fait d'avoir des niveaux particulièrement faibles d'activité ayant trait au brevet ou le fait d'avoir adhéré récemment à la Convention sur le brevet européen (CBE)". La présidence suggère que le projet de règlement soit modifié en conséquence.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre

2011/0093(COD) - 13/04/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le système de brevet dans l'UE, notamment en termes d'exigences de traduction, se caractérise aujourd'hui par des **coûts très élevés et une grande complexité**. Le coût de validation total d'un brevet européen moyen est de 12.500 EUR s'il est validé dans 13 États membres seulement et de plus de 32.000 EUR s'il est validé dans l'ensemble de l'UE. Selon les estimations, les coûts de validation effectifs se chiffrent à environ 193 millions d'EUR par an dans l'UE.

Alors qu'il est largement admis que l'absence de protection par brevet unitaire entraîne un désavantage compétitif pour les entreprises européennes, l'Union n'a pas réussi à mettre en place une telle protection. Le 1er août 2000, la Commission a d'abord adopté une proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire en vue de créer un brevet unitaire garantissant une protection uniforme dans toute l'Union. Le 30 juin 2010, elle a adopté une proposition de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne.

Le 10 décembre 2010, le Conseil a confirmé l'existence de difficultés insurmontables **rendant impossible l'unanimité** concernant la proposition de règlement sur les dispositions relatives à la traduction.

Le recours à une coopération renforcée a été demandé par **25 États membres de l'UE** (tous les États membres, à l'exception de l'Italie et de l'Espagne) afin de créer un brevet unique qui sera valable sur le territoire des États membres participants.

La proposition de décision autorisant le lancement d'une coopération renforcée a été adoptée le 10 mars 2011 par le Conseil, après approbation du Parlement européen. Le présent règlement met en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, telle qu'elle a été autorisée par la décision 2011/167/UE du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact examine l'incidence des options suivantes:

Option 1 (scénario de base): statu quo.

Option 2: la Commission continue à travailler avec les autres institutions à la création d'un brevet de l'UE couvrant les 27 États membres.

Option 3: la Commission présente des propositions de règlement mettant en œuvre la coopération renforcée.

- ***Sous-option 3.1***: la Commission présente, en matière de modalités de traduction applicables au domaine de la protection par brevet unitaire, une proposition correspondant à celle qu'elle a soumise le 30 juin 2010.
- ***Sous-option 3.2***: la Commission présente, en matière de modalités de traduction applicables au domaine de la protection par brevet unitaire, une proposition fondée sur celle qu'elle a soumise le 30 juin 2010 et qui intègre en outre des éléments d'une proposition de compromis discutée par le Conseil.

L'analyse d'impact a montré que **l'option 3 avec la sous-option 3.2** était à privilégier.

BASE JURIDIQUE : **l'article 118, premier alinéa**, du TFUE, constitue la base juridique pour établir des titres européens assurant une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union, par voie de règlement adopté par le Parlement européen et le Conseil statuant conformément à la procédure législative ordinaire.

CONTENU : la proposition de règlement vise à mettre en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire autorisée par la décision 2011/167/UE du Conseil. Ses principales dispositions sont les suivantes :

Brevet européen à effet unitaire : par comparaison avec la proposition présentée par la Commission en 2000, la présente proposition se fonde sur le système de brevet européen existant; elle prévoit de conférer aux brevets européens un effet unitaire sur le territoire de l'ensemble des États membres participants. La protection par brevet unitaire sera facultative et coexistera avec les brevets nationaux et européens.

Les titulaires de brevets européens délivrés par l'OEB pourront présenter à celui-ci, dans un délai d'un mois après la publication de la mention relative à la délivrance du brevet européen, une demande visant à faire enregistrer l'effet unitaire de ce brevet. Une fois enregistré, l'effet unitaire offrira une protection uniforme et produira les mêmes effets dans tous les États membres participants. Les brevets européens à effet unitaire ne pourront être délivrés, transférés ou annulés et ne pourront s'éteindre que dans tous ces États membres en même temps. Les États membres participants chargeront l'OEB de l'administration des brevets européens à effet unitaire.

Droits et limitations : les droits conférés par le brevet européen à effet unitaire devraient permettre au titulaire du brevet d'éviter qu'un tiers n'exploite directement ou indirectement, sans son consentement, son invention sur le territoire des États membres participants.

Toutefois, un certain nombre de limitations des droits du titulaire du brevet devrait permettre à des tiers d'exploiter son invention, par exemple à des fins privées, non commerciales ou expérimentales, pour des actes autorisés spécifiquement par le droit de l'Union (dans le domaine des médicaments vétérinaires ou à usage humain, de la protection des obtentions végétales, de la protection juridique des programmes informatiques par le droit d'auteur ou de la protection juridique des inventions biotechnologiques) ou par le droit international, et pour l'utilisation par des agriculteurs, à des fins agricoles, de bétail protégé.

Assimilation à un brevet national : un brevet européen à effet unitaire devrait être assimilé dans son intégralité, et dans tous les États membres participants, à un brevet national de l'État membre participant où, selon le Registre européen des brevets, le titulaire du brevet avait son domicile ou son principal établissement à la date du dépôt de la demande de brevet. Si le titulaire du brevet n'était pas domicilié ou n'avait pas d'établissement dans un État membre participant, le brevet européen à effet unitaire devrait être assimilé à un brevet national de l'État membre où se trouve le siège de l'Organisation européenne des brevets.

Licences de droit : afin d'encourager et de faciliter l'exploitation économique des inventions protégées par un brevet européen à effet unitaire, le titulaire de brevet devrait pouvoir autoriser quiconque à exploiter son invention sous licence, selon les modalités et conditions de son choix, contre paiement d'une redevance adéquate.

Taxes : les taxes annuelles des brevets européens à effet unitaire seront payées à l'Organisation européenne des brevets. Si la taxe annuelle n'est pas acquittée dans les délais, le brevet européen à effet unitaire s'éteindra.

La proposition prévoit que les taxes annuelles pour les brevets européens à effet unitaire augmentent progressivement tout au long de la durée du brevet et doivent suffire non seulement à couvrir tous les coûts liés à la délivrance et à l'administration de la protection par brevet unitaire, mais aussi, en combinaison avec les taxes à payer à l'Organisation européenne des brevets avant la délivrance, à équilibrer le budget de cette organisation.

La clé de répartition, entre les États membres participants, de 50% du montant des taxes annuelles payées pour les brevets européens à effet unitaire, diminué des coûts liés à l'administration de la protection par brevet unitaire, sera déterminée par la Commission, sur la base de critères justes, équitables et pertinents, à savoir le niveau d'activité en matière de brevets et la taille du marché. Les États membres seront tenus d'utiliser le montant de taxes annuelles qui leur est alloué à des fins en rapport avec les brevets.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne le niveau des taxes annuelles afférentes aux brevets européens à effet unitaire et leur répartition entre l'OEB et les États membres participants.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre

2011/0093(COD) - 29/09/2011

Le Conseil a procédé à un **échange de vues** sur un projet d'accord visant à établir un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets dans le cadre de la création d'une protection par brevet unitaire.

Les résultats du débat ont fourni à la présidence une orientation politique afin de lui permettre de poursuivre les travaux et de **parvenir, avant la fin de l'année, à un accord politique sur le train de mesures concernant les brevets**.

Ce train de mesures est composé de mesures législatives relatives aux moyens d'obtenir des brevets européens à effet unitaire, assurant une protection uniforme des inventions, aux modalités applicables en matière de traduction et à la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets.

Le débat a essentiellement porte sur **les grands principes du futur accord** visant a la création d'une juridiction commune en matière de brevets, qui devront garantir le respect des traités de l'UE, comme l'a exigé la Cour de justice de l'UE dans son avis 1/09 sur la compatibilité du système envisagé avec le droit de l'UE.

La très grande majorité des délégations s'est déclarée favorable à la création d'un système présentant un bon rapport cout-efficacité et juridiquement solide, dont les caractéristiques principales seraient les suivantes:

- la future juridiction sera commune aux Etats membres de l'UE et fera donc partie de l'ordre juridique de l'UE, y compris pour les modalités applicables aux demandes de décision préjudicielles adressées à la Cour de justice de l'UE;
- les pays tiers ne participeront pas à l'accord créant la juridiction unifiée en matière de brevets;
- la nouvelle juridiction appliquera la législation de l'UE dans son intégralité et en respectera la primauté;
- le projet d'accord comportera des garanties afin de protéger les droits des personnes en cas de violation de la législation de l'Union par la future juridiction unifiée en matière de brevets.

Le 27 juin 2011, le Conseil est parvenu à un accord sur des **orientations générales** concernant deux projets de règlements :

- un projet de règlement mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire ;
- un projet de règlement mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

Le 30 mai 2011, une large majorité d'Etats membres a marqué son accord sur la voie à suivre proposée par la Commission, visant à créer une juridiction commune au moyen d'un accord entre les États membres.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre

2011/0093(COD) - 11/12/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 484 voix pour, 164 contre et 35 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit:

Définitions : la définition de «**registre de la protection par brevet unitaire**» est introduite, à savoir le registre faisant partie du Registre européen des brevets dans lequel sont enregistrés l'effet unitaire ainsi que toute limitation, licence, transfert, révocation ou extinction des brevets européens à effet unitaire.

Brevet unitaire européen : les brevets européens **délivrés avec le même jeu de revendications** dans tous les États membres participants doivent se voir conférer un effet unitaire dans ces mêmes États, à la condition que leur effet unitaire ait été enregistré dans le registre de la protection par brevet unitaire.

En outre, un brevet européen à effet unitaire doit pouvoir faire l'objet d'un contrat de licence pour tout ou partie des territoires des États membres participants.

Protection uniforme : selon le texte amendé, le brevet européen à effet unitaire confère à son titulaire le droit d'empêcher tout tiers de commettre des actes contre lesquels ce brevet assure une protection sur l'ensemble du territoire des États membres participants dans lesquels il a un effet unitaire, sous réserve des limitations applicables. La portée de ce droit et ses limitations seront uniformes dans tous les États membres participants dans lesquels le brevet a un effet unitaire.

Dans son rapport sur le fonctionnement du règlement, la Commission évaluera le fonctionnement des limitations applicables et soumet, le cas échéant, des propositions appropriées.

Assimilation d'un brevet européen à effet unitaire à un brevet national : en tant qu'objet de propriété, le brevet européen à effet unitaire sera assimilé dans son intégralité et dans tous les États membres participants à un brevet national de l'État membre participant dans lequel ce brevet a un effet unitaire et où, conformément au registre européen des brevets:

a) le demandeur avait son domicile ou son principal établissement à la date du dépôt de la demande de brevet européen; ou

b) lorsque le point a) ne s'applique pas, le demandeur avait un établissement à la date du dépôt de la demande de brevet européen.

Tâches administratives dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets. Les États membres participants devront confier, entre autres, les tâches suivantes à l'Office européen des brevets :

- insérer le registre de la protection unitaire conférée par un brevet dans le registre européen des brevets et gérer le registre de la protection unitaire conférée par un brevet ;
- collecter et gérer les taxes annuelles afférentes aux brevets européens à effet unitaire, pour les années qui suivent l'année de publication de la mention de leur délivrance dans le Bulletin européen des brevets ;
- veiller à ce que les titulaires des brevets présentent leurs demandes d'effet unitaire pour des brevets européens dans la langue de la procédure, telle que définie à l'article 14, paragraphe 3, de la CBE, au plus tard un mois après la publication de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets;
- veiller à ce que l'effet unitaire soit mentionné dans le registre de la protection par brevet unitaire, lorsqu'une demande d'effet unitaire a été déposée et a été présentée, durant la période de transition prévue au règlement du Conseil portant sur les modalités de traduction, avec les traductions visées audit règlement, et à ce que l'Office européen des brevets soit informé de l'ensemble des limitations, licences, transferts et révocations de brevets européens à effet unitaire.

Comme demandé par le Parlement, les États membres devront veiller au respect des dispositions du règlement lors de la mise en œuvre de leurs obligations internationales au titre de la CBE et coopérer dans ce but. Les États membres devront également veiller à fixer le niveau des taxes annuelles et la répartition des taxes annuelles, conformément au règlement.

Le comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets sera composé de représentants des États membres et d'un représentant de la Commission à titre d'observateur, ainsi que de suppléants qui les représenteront en leur absence. Les membres du comité restreint pourront se faire assister par des experts ou des conseillers. Le comité devra arrêter ses décisions en tenant compte de la position de la Commission et en harmonie avec les règles visées à l'article 35, paragraphe 2, de la CBE.

Enfin, les États membres participants devront garantir la protection juridique effective, devant une juridiction compétente d'un ou plusieurs États membres participants, des décisions prises par l'Office européen des brevets.

Niveau des taxes annuelles : à la demande du Parlement, le niveau des taxes annuelles sera fixé en tenant compte, notamment, de la situation des entités spécifiques telles que les petites et moyennes entreprises.

Distribution : le texte amendé stipule que **l'Office européen des brevets prélèvera 50% du montant des taxes annuelles** concernant les brevets européens à effet unitaire. Le montant restant sera réparti entre les États membres participants, sur la base de la clé de répartition des taxes annuelles définie conformément au règlement.

La clé de répartition des taxes annuelles entre les États membres participants doit reposer sur les critères justes, équitables et pertinents parmi lesquels la taille du marché, tout en veillant à ce qu'un montant minimum soit distribué à chaque État membre participant.

Rapport : au plus tard trois ans après le jour de la prise d'effet du premier brevet européen à effet unitaire sur le territoire des États membres participants, puis tous les cinq ans, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement du règlement et, le cas échéant, lui soumettre des propositions en vue de le modifier. La Commission devra également présenter périodiquement des rapports au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement des taxes annuelles.

Notification : chaque État membre participant devra informer la Commission des mesures adoptées conformément à l'article 4, paragraphe 2 (prise d'effet d'un brevet européen à effet unitaire), au plus tard à la date d'application du règlement ou, dans le cas d'un État membre participant dans lequel la juridiction unifiée du brevet n'est pas exclusivement compétente en ce qui concerne les brevets européens à effet unitaire à la date d'application du présent règlement, à la date à partir de laquelle la juridiction unifiée du brevet est exclusivement compétente dans cet État membre participant.

Entrée en vigueur et application : conformément au souhait des députés, le règlement s'appliquera à compter du **1er janvier 2014** ou de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur une juridiction unifiée du brevet, la date retenue étant la plus tardive.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre

2011/0093(COD) - 17/12/2012 - Acte final

OBJECTIF : création d'une protection unitaire conférée par un brevet.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet.

CONTENU : le présent règlement vise à mettre en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet. Un autre règlement concerne les modalités applicables en matière de traduction.

CONTEXTE : le 10 mars 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/167/UE autorisant une **coopération renforcée entre 25 pays** - la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni - dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet. Le 15 février 2011, le Parlement européen a approuvé l'instauration d'une coopération renforcée. Le principal obstacle à la création d'un brevet unitaire valable dans les 27 États membres est l'absence d'unanimité sur le régime linguistique à adopter.

Les principaux éléments du règlement portant création d'une protection par brevet unitaire sont les suivants :

Assimilation d'un brevet européen à effet unitaire à un brevet national : en tant qu'objet de propriété, le brevet européen à effet unitaire sera assimilé dans son intégralité et dans tous les États membres participants à un brevet national de l'État membre participant dans lequel ce brevet a un effet unitaire.

Protection uniforme : le brevet européen à effet unitaire confèrera à son titulaire le droit d'empêcher tout tiers de commettre des actes contre lesquels ce brevet assure une protection sur l'ensemble du territoire des États membres participants dans lesquels il a un effet unitaire. La portée de ce droit et ses limitations seront uniformes dans tous les États membres participants dans lesquels le brevet a un effet unitaire.

La protection unitaire conférée par un brevet sera accessible aux titulaires d'un brevet européen issus des États membres participants **et d'autres États** , indépendamment de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement.

Tâches administratives dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets (OEB) : l'OEB aura pour mission de délivrer des titres de brevet unitaires valables dans les 25 États membres participant à la coopération renforcée.

En outre, les États membres participants confieront à l'OEB un certain nombre de tâches administratives dans le domaine des brevets européens à effet unitaire, notamment : i) gérer les demandes d'effet unitaire déposées par les titulaires de brevets européens ; ii) gérer le registre de la protection unitaire conférée par un brevet ; ii) enregistrer les déclarations relatives aux licences ; iii) publier les traductions ; iv) collecter et gérer les taxes annuelles ; v) gérer le système de compensation pour le remboursement des coûts de traduction.

Comme demandé par le Parlement, les États membres devront **veiller au respect des dispositions du règlement** lors de la mise en œuvre de leurs obligations internationales au titre de la convention sur la délivrance de brevets européens (CBE) et coopérer dans ce but. Ils devront également veiller à fixer le niveau des taxes annuelles et la clé de répartition des taxes annuelles, conformément au règlement.

Taxes annuelles : les taxes annuelles pour les brevets européens à effet unitaire seront payées à l'OEB par le titulaire du brevet. À la demande du Parlement, le niveau des taxes sera fixé en tenant compte, notamment, de la situation des entités spécifiques telles que les **petites et moyennes entreprises** en vue de faciliter, entre autres, l'innovation et de promouvoir la compétitivité des entreprises européennes.

Le règlement stipule que **l'OEB prélèvera 50% du montant des taxes annuelles** concernant les brevets européens à effet unitaire. La **clé de répartition des taxes annuelles** entre les États membres participants devra reposer sur les critères justes, équitables et pertinents parmi lesquels la taille du marché, tout en veillant à ce qu'un montant minimum soit distribué à chaque État membre participant.

Rapport : au plus tard trois ans après le jour de la prise d'effet du premier brevet européen à effet unitaire sur le territoire des États membres participants, puis tous les cinq ans, la Commission présentera un rapport sur le fonctionnement du règlement et, le cas échéant, lui soumettre des propositions en vue de le modifier. Elle devra également présenter périodiquement des rapports sur le fonctionnement des taxes annuelles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/01/2013.

APPLICATION : à partir du 01/01/2014 ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur une juridiction unifiée du brevet, la date retenue étant la plus tardive.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre

2011/0093(COD) - 11/01/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Bernhard RAPKAY (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit :

Définitions : il est précisé qu'un «brevet européen à effet unitaire» est un brevet européen auquel est conféré un effet unitaire **sur le territoire de tous les États membres participants** en vertu du règlement. La définition de « **registre de la protection par brevet unitaire** » est introduite : le registre faisant partie du Registre européen des brevets dans lequel sont enregistrés l'effet unitaire ainsi que toute limitation, licence, transfert, révocation ou extinction des brevets européens à effet unitaire.

Brevet unitaire européen : les brevets européens délivrés **avec le même ensemble de revendications** dans tous les États membres participants doivent se voir conférer un effet unitaire dans ces mêmes États, à la condition que leur effet unitaire ait été enregistré dans le registre de la protection par brevet unitaire.

En outre, un brevet européen à effet unitaire doit pouvoir faire l'objet d'un contrat de licence **pour tout ou partie des territoires des États membres participants**.

Droits antérieurs : les députés ont **supprimé l'article 5** de la proposition. Cet article prévoyait que, pour garantir la sécurité juridique en cas de limitation ou de révocation pour cause d'absence de nouveauté conformément à l'article 54, paragraphe 3, de la Convention sur le brevet européen (CBE), la limitation ou la révocation d'un brevet européen à effet unitaire ne devrait être effective qu'en ce qui concerne le ou les États membres participants désignés dans la demande antérieure de brevet telle que publiée.

Tâches administratives dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets (gouvernance) : les États membres participants devraient confier, entre autres, les tâches suivantes à l'Office européen des brevets :

- insérer dans le Registre européen des brevets le registre de la protection par brevet unitaire et le gérer;
- collecter et gérer les taxes annuelles afférentes aux brevets européens à effet unitaire, pour les années qui suivent l'année de publication de la mention de leur délivrance dans le Bulletin européen des brevets ;
- veiller à ce que les titulaires des brevets présentent leurs demandes d'effet unitaire pour des brevets européens dans la langue de la procédure, telle que définie à l'article 14, paragraphe 3, de la CBE, au plus tard un mois après la publication de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets;
- veiller à ce que l'effet unitaire soit mentionné dans le registre de la protection par brevet unitaire, lorsqu'une demande d'effet unitaire a été déposée et a été présentée, durant la période de transition prévue au règlement du Conseil portant sur les modalités de traduction, avec les traductions visées audit règlement, et à ce que l'Office européen des brevets soit informé de l'ensemble des limitations, licences, transferts et révocations de brevets européens à effet unitaire.

Les députés suggèrent que **les États membres veillent au respect des dispositions du règlement** lors de la mise en œuvre de leurs obligations internationales au titre de la CBE et coopèrent dans ce but. Les États membres devraient également veiller à **fixer le niveau des taxes annuelles et la répartition des taxes annuelles**, conformément au règlement.

Le comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets devrait être composé de représentants des États membres et d'un représentant de la Commission à titre d'observateur, ainsi que de suppléants qui les représenteront en leur absence. Les membres du comité restreint pourront se faire assister par des experts ou des conseillers. Le comité devrait arrêter ses décisions en tenant compte de la position de la Commission et en harmonie avec les règles visées à l'article 35, paragraphe 2, de la CBE.

Enfin, les États membres participants devraient veiller à **garantir la protection juridique effective**, devant une juridiction compétente d'un ou plusieurs États membres participants, des décisions prises par l'Office européen des brevets.

Niveau des taxes annuelles : le niveau des taxes annuelles devrait être fixé en tenant compte, notamment, de la situation des entités spécifiques telles que les **petites et moyennes entreprises**.

Répartition : le texte amendé stipule que **l'Office européen des brevets prélèvera 50% du montant des taxes annuelles** concernant les brevets européens à effet unitaire. Le montant restant sera réparti entre les États membres participants, sur la base de la clé de répartition des taxes annuelles définie conformément au règlement.

La clé de répartition des taxes annuelles entre les États membres participants doit reposer sur les critères justes, équitables et pertinents parmi lesquels la taille du marché, tout en veillant à ce qu'un montant minimum soit distribué à chaque État membre participant.

Actes délégués : les députés s'opposent à ce que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne la fixation du niveau des taxes annuelles afférentes aux brevets européens à effet unitaire ainsi que la détermination de la clé de répartition des taxes annuelles entre les États membres participants.

Rapport : au plus tard **trois ans** (plutôt que six ans) après le jour de la prise d'effet du premier brevet européen à effet unitaire sur le territoire des États membres participants, **puis tous les cinq ans**, la Commission devra présenter **au Parlement européen** et au Conseil un rapport sur le fonctionnement du règlement et, le cas échéant, lui soumettre des propositions en vue de le modifier. La Commission devra également présenter périodiquement des rapports au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement des taxes annuelles.

Notification : chaque État membre participant devra **informer la Commission des mesures adoptées** conformément à l'article 4, paragraphe 2 (prise d'effet d'un brevet européen à effet unitaire), au plus tard à la date d'application du règlement ou, dans le cas d'un État membre participant dans lequel la juridiction unifiée du brevet n'est pas exclusivement compétente en ce qui concerne les brevets européens à effet unitaire à la date d'application du présent règlement, à la date à partir de laquelle la juridiction unifiée du brevet est exclusivement compétente dans cet État membre participant.

Entrée en vigueur et application : les députés souhaitent que le règlement s'applique **à compter du 1er janvier 2014** ou de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur une juridiction unifiée du brevet, la date retenue étant la plus tardive.

Dans le contexte, le rapport souligne qu'afin de garantir le bon fonctionnement du brevet européen à effet unitaire, la cohérence de la jurisprudence et, partant, la sécurité juridique, ainsi que la rentabilité pour les titulaires de brevets, il est essentiel de mettre en place **une juridiction unifiée du brevet compétente** pour connaître des affaires relatives au brevet européen à effet unitaire. Il est donc extrêmement important que les États membres participants ratifient l'accord sur une juridiction unifiée du brevet conformément à leurs procédures constitutionnelles et parlementaires nationales et prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction soit **opérationnelle au plus vite**.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre

2011/0093(COD) - 20/02/2012

La présidence a **rappelé la déclaration faite le 30 janvier 2012 par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres** participant à la coopération renforcée en vue de la création d'une protection par brevet unitaire, dans laquelle ils s'engageaient à **parvenir en juin 2012 au plus tard à un accord final** sur la dernière question en suspens concernant le train de mesures relatif aux brevets.

La présidence a souligné les avantages importants que le nouveau système présentera pour les entreprises européennes en termes de potentiel d'innovation, de réduction des coûts et de sécurité juridique; elle s'est engagée à ne ménager aucun effort pour faciliter l'élaboration d'un compromis final.

Plusieurs délégations, ainsi que la Commission, ont insisté pour que soit finalisé un projet d'accord entre les États membres en vue de la création d'une juridiction unifiée en matière de brevets.

En décembre dernier, le Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord provisoire sur les deux projets de règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la protection par brevet unitaire (voir également CNS/2011/0094).

La mise en place du troisième pilier du système de brevets, **la création d'une juridiction unifiée** en matière de brevets compétente pour connaître des litiges relatifs aux brevets, **est encore en suspens** dans l'attente d'un accord définitif sur le siège de cette juridiction.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre

2011/0093(COD) - 30/05/2012

Les ministres se sont penchés sur la dernière question en suspens concernant le projet d'accord relatif à la création d'une juridiction unifiée en matière de brevets, en vue de finaliser sans tarder le paquet «protection par le brevet». que le Conseil européen puisse prendre une décision sur le siège lors de sa réunion des 28 et 29 juin 2012.

Il ressort du débat que **des travaux supplémentaires sont nécessaires pour dégager un consensus** sur le lieu de la division centrale du tribunal de première instance pour la future juridiction unifiée en matière de brevets.

Le débat a fait suite à la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'UE participant à la coopération renforcée en vue de la création d'une protection par brevet unitaire, dans laquelle ils se sont engagés à parvenir en juin 2012 au plus tard à un accord final sur la dernière question en suspens concernant le train de mesures relatif aux brevets.

En décembre 2011, le Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord provisoire sur les deux projets de règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la protection par brevet unitaire (voir également CNS/2011/0094).

La mise en place du troisième pilier du système de brevets, la création d'une juridiction unifiée en matière de brevets compétente pour connaître des litiges relatifs aux brevets, est encore en suspens dans l'attente d'un accord définitif sur le siège de cette juridiction.